

Délibération N°2024-04

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 janvier 2024 portant avis sur un projet de décret relatif au partage territorial de la valeur des énergies renouvelables

Participaient à la séance :

Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, dite loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (ci-après loi « APER ») a introduit en son article 93¹ une obligation pour certains lauréats des procédures de mise en concurrence visées aux articles L. 311-10, L. 446-5 et L. 446-15 du code de l'énergie (appels d'offres ou dialogues concurrentiels) ou des appels à projets visés aux articles L. 314-29, L. 446-14 et L. 446-24 du code de l'énergie (installations de production d'électricité et de gaz renouvelables) – de financer à la fois :

1. des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique, tels que la rénovation énergétique, l'efficacité énergétique, la mobilité la moins consommatrice et la moins polluante ou des mesures en faveur des ménages afin de lutter contre la précarité énergétique ;
2. des projets de protection ou de sauvegarde de la biodiversité².

Le mécanisme vise à améliorer l'acceptabilité des projets d'énergie renouvelable (EnR) et à ancrer davantage ces projets dans la vie locale.

La loi prévoit un décret d'application pour préciser :

- les caractéristiques des installations concernées par la contribution au partage territorial de la valeur (i.e. le périmètre d'application du dispositif) ;
- les modalités de versement à des fonds des contributions aux projets mentionnés ci-dessus (1° et 2°) ;
- le montant en fonction de la puissance installée de ces contributions et son seuil minimal ;
- les modalités selon lesquelles la contribution aux projets mentionnés au 1° peut également être réalisée par une participation en capital³ souscrite par la commune ou par l'EPCI d'implantation du projet.

La loi précise que le décret doit être soumis à l'avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Par un courrier reçu le 11 décembre 2023, la ministre de la transition énergétique a ainsi saisi pour avis la CRE d'un projet de décret relatif au partage territorial de la valeur des énergies renouvelables électriques. Un projet de décret relatif aux projets de production de gaz renouvelables fera l'objet d'une saisine ultérieure.

¹ Article 93 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

² Nouvel article L. 314-41 du code de l'énergie.

³ Article L. 294-1 du code de l'énergie.

Table des matières

1	Périmètre d'application du dispositif (Nouvel article D. 314-108)	3
1.1	Contenu du projet de décret.....	3
1.2	Analyse de la CRE	4
2	Montant de la contribution (Nouvel article D. 314-109)	5
2.1	Contenu du projet de décret.....	5
2.2	Analyse de la CRE	6
3	Spécificités pour les installations agrivoltaïques (Nouvel article D. 314-110)	7
3.1	Contenu du projet de décret.....	7
3.2	Analyse de la CRE	7
4	Modalités de financement (Nouveaux articles D. 314-111 et D. 314-112)	8
4.1	Contenu du projet de décret.....	8
4.2	Analyse de la CRE	8
	Décision de la CRE	9

1 Périmètre d'application du dispositif (Nouvel article D. 314-108)

1.1 Contenu du projet de décret

Une installation EnR génère différents revenus fiscaux pour les collectivités territoriales d'implantation et leurs EPCI. Les exploitants de ces installations sont en effet redevables de taxes afférentes à la fiscalité locale directe⁴. En particulier, en tant qu'entreprises de réseau, les sociétés de projet sont redevables chaque année de l'imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)⁵.

En complément de l'IFER, la loi APER prévoit une contribution directe et ponctuelle, avant leur mise en service⁶, de certaines installations EnR lauréates des procédures de mise en concurrence pour des projets locaux ciblés.

Le projet de décret fixe le périmètre d'installations redevables de la contribution au partage de la valeur aux :

- centrales au sol de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque ;
- installations agrivoltaïques, au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie (définition issue également de la loi APER) ;
- installations terrestres de production d'électricité à partir d'énergie éolienne ;
- installations de production d'électricité à partir d'énergie hydraulique relevant du régime de l'autorisation en application de l'article L. 511-5 du code de l'énergie.

L'article 93 de la loi APER prévoyant une mise en œuvre des dispositions à partir du 1er juin 2024, le présent projet de décret ne produira d'effets que pour les projets retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence à partir de cette date. Cela devrait permettre aux exploitants concernés d'ajuster leur plan d'affaires pour prendre en compte la contribution au titre du partage de la valeur.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre chargée de l'énergie a lancé, par un avis publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 30 juillet 2021, sept appels d'offres (cf. tableau ci-après) portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité renouvelable en métropole continentale, dits également « AO PPE2 ». La CRE a rendu un avis sur les premières versions des cahiers des charges de ces appels d'offres le 17 juin 2021.

Le projet de décret prévoit ainsi notamment que :

- tous les lauréats des **appels d'offres « PPE2 PV Sol »⁷, « PPE2 Eolien terrestre »⁸ et « PPE2 Petite hydroélectricité »⁹** ;
- les **installations photovoltaïques au sol et éolien à terre lauréates des appels d'offres « PPE2 Neutre »¹⁰ et « PPE2 Autoconsommation »¹¹** ;

⁴ Au titre desquelles la taxe foncière et la contribution économique territoriale (CET), laquelle comprend la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

⁵ Instaurée par la loi de finances pour 2010, l'IFER concerne les entreprises exerçant leur activité dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications.

⁶ La réalisation des contributions doit intervenir après la désignation du lauréat et avant l'activation du contrat de soutien.

⁷ Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire - Centrales au sol

⁸ Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre

⁹ Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques - Développement de la petite hydroélectricité

¹⁰ Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole continentale

¹¹ Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale

- les installations agrivoltaïques lauréates des appels d'offres « PPE2 PV Bâtiment »¹², « PPE2 PV Innovant »¹³, « PPE2 Neutre » et « PPE2 Autoconsommation » ;
- et les installations photovoltaïques au sol lauréates des appel d'offres PPE2 PV Innovant.

contribuent en métropole continentale au partage territorial de la valeur. La ministre de la transition énergétique a également récemment lancé un nouvel appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque en zones non interconnectées (ZNI), par un avis publié au JOUE le 22 septembre 2023. Tous les lauréats de la famille 2 (installations au sol) et les installations agrivoltaïques lauréates de la famille 1 seraient concernés par la contribution au partage territorial de la valeur.

Appel d'offres	Périmètre du projet de décret - installations concernées par le dispositif en rouge
« PPE2 PV Bâtiment »	Centrales sur bâtiments, hangars, serres agrivoltaïques , ombrières et ombrières agrivoltaïques
« PPE2 PV Sol »	Centrales au sol
« PPE2 PV Innovant »	Centrales photovoltaïques innovantes au sol , sur bâtiments, hangars, serres agricoles , ombrières et installations agrivoltaïques
« PPE2 Neutre »	Centrales photovoltaïques au sol et sur bâtiment, installations éoliennes à terre et hydroélectriques
« PPE2 Autoconsommation »	Centrales photovoltaïques au sol et sur bâtiment, installations éoliennes à terre
« PPE2 Eolien terrestre »	Installations éoliennes à terre
« PPE2 Petite Hydroélectricité »	Centrales hydroélectriques
« 2023 PV ZNI »	<u>Famille 1</u> : Centrales sur bâtiments, hangars, serres agrivoltaïques , ombrières et ombrières agrivoltaïques <u>Famille 2</u> : Centrales au sol

1.2 Analyse de la CRE

Le mécanisme de partage de la valeur des installations de production d'énergies renouvelables à l'échelon communal et intercommunal a pour objectif d'augmenter l'attractivité locale des projets auprès des riverains.

Le projet de décret actuel ne concerne que certaines technologies de production. Sous réserve du caractère modéré du montant de la contribution pour ne pas avoir d'effets adverses s'agissant de la concurrence au sein des appels d'offres, la CRE est favorable dans un souci de lisibilité et pour éviter des éventuels arbitrages de la part des porteurs de projet à ce que le décret définisse le champ des installations concernées par types de technologies de production. **Si le montant des contributions s'avérait élevé, en l'occurrence supérieur à la proposition de la CRE présentée au paragraphe 2.2 de la présente délibération, le versement de la contribution pourrait affecter les prix proposés aux appels d'offres et donc la compétitivité des projets.**

¹² Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres agrivoltaïques, hangars, ombrières et Ombrières agrivoltaïques de puissance supérieure à 500 kWc »

¹³ Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire sans dispositifs de stockage

S'agissant des installations concernées, le projet de décret exclut du périmètre d'application :

- les installations photovoltaïques sur bâtiments hors projets agrivoltaïques ;
- les installations éoliennes en mer.

La CRE est favorable à l'exclusion de ces installations :

- **les centrales photovoltaïques sur bâtiment** sont a priori moins sujettes à des problématiques d'acceptabilité locale ;
- **les installations éoliennes en mer** font déjà l'objet de la taxe sur les éoliennes maritimes, pour un montant de 19 405 €/MW/an, ce qui représente entre 4 et 5 €/MWh en fonction du productible annuel. La moitié des recettes de cette taxe est affectée aux communes littorales d'où les installations sont visibles lorsque le parc se trouve sur le domaine public maritime¹⁴. Par ailleurs, les cahiers des charges des procédures concurrentielles actuelles prévoient généralement l'allocation de montants supplémentaires à destination de mesures de développement territorial ou de « fonds biodiversité ».

La CRE accueille globalement favorablement le périmètre d'application du dispositif proposé dans le projet de décret. En revanche, elle souligne le manque de précision de l'article D. 314-108, qui cible les « centrales au sol de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque », mais sans précision supplémentaire ; il n'est par exemple pas évident qu'une ombrière photovoltaïque sur parking doive être considérée comme une centrale au sol ou sur bâtiment. La CRE recommande ainsi que le projet de décret précise que la définition des typologies d'installations visées est établie en cohérence avec les typologies d'installations visées dans les cahiers des charges des procédures concurrentielles.

L'article D. 314-108 pourrait ainsi être rédigé de la sorte :

« Art. D. 314 – 108. – La présente section s'applique aux catégories de projets suivants, telles que visées dans les cahiers des charges des procédures de mise en concurrence mentionnées à l'article L. 311-10 : »

Par ailleurs, la CRE estime qu'il n'est pas nécessaire de mentionner explicitement les installations agrivoltaïques dans le périmètre du décret. Les installations photovoltaïques au sol qui répondent à la définition d'agrivoltaïsme découlant de l'article L.314-36 du code de l'énergie demeureront bien soumises à la contribution, contrairement aux installations agrivoltaïques sur bâtiment : cela serait cohérent avec le régime prévu pour les installations photovoltaïques en général.

Enfin, la CRE recommande que le projet de décret prévoie que les sanctions applicables¹⁵ soient précisées au sein des cahiers des charges en cas de non-respect de l'obligation de partage de la valeur.

2 Montant de la contribution (Nouvel article D. 314-109)

2.1 Contenu du projet de décret

Le projet d'arrêté fixe le montant de la contribution au partage de la valeur à 17 500 € par MW installés, quelle que soit la technologie de l'installation de production d'électricité renouvelable. Cela représente environ 1,2 €/MWh pour un projet PV moyen, 0,6 €/MWh pour un projet éolien moyen, et 0,4 €/MWh pour un projet hydraulique moyen.

¹⁴ La taxe s'applique également lorsque le parc est situé en zone économique exclusive (ZEE) mais les recettes sont intégralement reversées au budget général de l'État.

¹⁵ Voir article L. 311-15, al. 3 du code de l'énergie.

2.2 Analyse de la CRE

Le montant unique proposé par le projet de décret ne différencie pas la contribution en fonction des spécificités propres à chaque filière :

Appel d'offres	Période	Prix moyen pondéré des dossiers que la CRE a proposé de retenir (€/MWh)	CAPEX moyen des dossiers que la CRE a proposé de retenir – (€/kWe)	Part des CAPEX que représente le niveau de contribution proposé dans le projet de décret	Productible moyen (heures équivalentes pleine puissance ou hepp)
PPE2 PV Sol	4 ^e P – juillet 2023	83,13	931,1	1,9 %	1191
PPE2 Eolien à terre	5 ^e P – septembre 2023	86,94	1887,8	0,9 %	2402
CRE4 Hydroélectricité	5 ^e P – janvier 2023	94,90	- ¹⁶	-	3565 ¹⁷
PPE 2 PV Bâtiment	4 ^e P – juin 2023	101,24	1253,4	1,4%	1221

Après avoir mené plusieurs échanges avec les représentants des différentes filières, la CRE recommande que le montant de la contribution soit différencié par technologie afin de tenir compte des différences de facteurs de charge. En effet, le montant proposé dans le projet de décret pour la contribution modifie le coût complet des installations de productions EnR (en €/MWh) de manière non équivalente. Cela pourrait poser particulièrement question dans le cadre des appels d'offres qui mélangent plusieurs technologies.

La CRE prend acte de l'ordre de grandeur envisagé par le Gouvernement s'agissant du montant des contributions, qui relève d'un choix de politique publique. Elle rappelle que la contribution au partage territorial de la valeur sera répercutée sur les niveaux de soutien demandés par les porteurs de projets dans le cadre des appels d'offres EnR, et donc affectera *in fine* le budget de l'Etat via les charges de service public de l'énergie.

La CRE propose ci-dessous des montants de contribution par filière selon un ordre de grandeur comparable à ce qui est envisagé dans le projet de décret actuel, d'après la méthodologie suivante :

1) Définition d'un surplus de tarif des candidats aux procédures concurrentielles dépendant des prix des offres que la CRE a proposé de retenir aux dernières périodes (données les plus à jour) : la CRE propose de considérer une contribution inférieure à 1% des prix moyens pondérés des dossiers que la CRE a proposé de retenir, par exemple 0,5 €/MWh pour toutes les filières¹⁸.

2) Adaptation du montant de la contribution au facteur de charge de chaque technologie :

La CRE considère les hypothèses suivantes :

- un niveau de contribution de 0,5 €/MWh pour toutes les filières ;
- des contrats de soutien d'une durée de 20 ans ;
- un taux d'actualisation de 6% ;

une indexation du tarif après la prise d'effet du contrat de soutien (inflation de 20% du tarif pour les installations photovoltaïques, 30% pour les installations éoliennes terrestres et 40% pour les installations hydroélectriques), avec une hypothèse d'inflation de 2% ;

- les hypothèses de productible suivantes :

¹⁶ La CRE ne dispose pas des plans d'affaires des projets pour cet appel d'offres.

¹⁷ Moyenne des productibles déclarés par les quatre projets de la famille 1 que la CRE a proposé de retenir.

¹⁸ Une différenciation selon les coûts de chaque filière pourrait également être considérée. Cependant, ces coûts évoluent dans le temps, et pas nécessairement de manière symétrique d'une filière à l'autre. La CRE estime donc qu'une telle différenciation ne serait pas pertinente et trop complexe à mettre en œuvre.

- Photovoltaïque : 1200 hepp ;
- Eolien terrestre : 2400 hepp ;
- Petite hydroélectricité : 3600 hepp.

Ces hypothèses conduiraient à retenir les niveaux de contributions suivants par filière :

- Installations photovoltaïques : 7000 €/MWc.
- Installations éoliennes à terre : 14 000 €/MW.
- Installations hydroélectriques : 22 000 €/MW.

S'agissant de l'hydroélectricité, compte tenu des nombreuses redevances existantes pour cette filière qui engendrent des retombées locales importantes, la CRE serait favorable à réduire en cohérence le niveau de la contribution pour les installations hydroélectriques par rapport à celui découlant du calcul ci-dessus.

En effet, du fait de la nature de ces installations, celles-ci sont soumises à des redevances liées au prélèvement et au stockage de la ressource en eau (articles L. 123-10-9 et L. 123-10-10 du code de l'environnement), redevances allouées à l'Agence de l'eau, laquelle participe à la mise en œuvre de projets au niveau local. L'hydroélectricité s'inscrit également dans une logique « multi-usages » avec la création de réserve d'eau pour les incendies et de captage d'eau potable, révélant des externalités positives et locales aux installations hydroélectriques. Il convient de noter que les installations hydroélectriques sont actuellement éligibles à l'appel d'offres technologiquement neutre : la CRE estime néanmoins que le risque d'une perturbation du jeu concurrentiel au sein de cet appel d'offres est limité, compte-tenu des montants envisagés et du fait que la filière de la petite hydroélectricité n'y est jamais représentée.

L'effet de ces contributions sur les prix proposés dans le cadre des procédures concurrentielles devrait être marginal : ainsi il ne semble pas nécessaire de revoir les niveaux actuels des prix plafonds des appels d'offres en cours.

Les échanges avec les différentes filières concernées ont par ailleurs mis en avant le fait que les contributions actuelles aux projets par la commune ou l'EPCI d'implantation ne sont pas nulles. En effet, il apparaît qu'il est déjà actuellement courant que les porteurs de projets financent des mesures d'accompagnement à l'acceptabilité (ex : rénovation thermique de bâtiment communaux/passage en LED de l'éclairage public/mesure paysagère sur la commune, etc)¹⁹. La contribution au partage de la valeur objet du projet de décret pourrait en partie remplacer ces mesures d'accompagnement, malgré une différence d'échelles de temps et l'autonomie moindre offerte aux collectivités pour les choix des projets à financer. Cela tend à minimiser l'effet financier de la mesure pour les porteurs de projet.

Enfin, la CRE rappelle que la loi prévoit que le décret précise le seuil du montant de la contribution²⁰. **La CRE propose qu'il soit par principe fixé au niveau suivant : niveau de la contribution par filière en €/MW x 0,5 MW.** En effet, les appels d'offres photovoltaïques actuels ne sont pas ouverts aux installations de puissance installée inférieure à 500 kWc et les appels d'offres hydroélectriques ne sont pas ouverts aux installations de moins d'1 MW. Une telle limite n'existe pas pour les appels d'offres éoliens terrestres mais, dans les faits, les projets présentent des puissances installées d'un niveau supérieur.

3 Spécificités pour les installations agrivoltaïques (Nouvel article D. 314-110)

3.1 Contenu du projet de décret

Le nouvel article D. 314-110 introduit par le projet de décret prévoit que la contribution des installations agrivoltaïques est fléchée vers des projets contribuant à la résilience agricole et au changement climatique, et sélectionnés après avis de la chambre d'agriculture.

3.2 Analyse de la CRE

¹⁹ Cf. par exemple le rapport « *Paroles d'élus : Pourquoi l'éolien dans nos territoires* » de France Renouvelables.

²⁰ « Le montant de ces contributions ou, le cas échéant, le versement à ces fonds est exprimé en fonction de la puissance installée de l'installation de production d'électricité et ne peut être inférieur à un seuil fixé par le même décret. »

Des échanges préalables que la CRE a pu avoir dans le cadre de la préparation de cet avis, la CRE comprend que la disposition proposée serait temporaire, dans l'attente de la mise en place d'un mécanisme plus adéquat de partage de la valeur entre la production d'électricité photovoltaïque et le monde agricole.

La CRE prend acte de cette précision du décret.

4 Modalités de financement (Nouveaux articles D. 314-111 et D. 314-112)

4.1 Contenu du projet de décret

Le projet de décret détaille le mécanisme envisagé de financement des projets par les lauréats. Il prévoit, pour chaque type de contribution, différentes options cumulatives de financement :

- 1) Pour les projets portés par les collectivités en faveur notamment de la transition énergétique et de l'adaptation au changement climatique (nouvel article D. 314-111), les contributions peuvent prendre la forme :
 - du financement direct ;
 - de la consignation des sommes par la Caisse des dépôts et consignation;
 - de l'ouverture de parts au capital de la société de projet à la collectivité à hauteur de 50% au maximum du capital propre.
- 2) Pour les projets en faveur de la biodiversité (nouvel article D. 314-112), les contributions peuvent prendre la forme :
 - du financement direct ;
 - de la consignation des sommes par la Caisse des dépôts et consignation;
 - d'un versement au bénéfice de l'Office français de la Biodiversité (« OFB »).

4.2 Analyse de la CRE

D'une part, la CRE estime que les modalités d'une contribution via une participation de la commune ou de l'EPCI au capital de la société de projet EnR devraient être clarifiées. **Elle recommande de fixer explicitement un plancher d'entrée au capital au moins égal au montant de référence de la contribution au partage territorial de la valeur.**

D'autre part, le décret prévoit une obligation de transparence de l'affectation des sommes, en dehors des cas de financement direct, permettant au porteur de projet de suivre les effets de sa contribution. Les sommes consignées dans le cadre des projets portés par les communes et EPCI (1°) au sein de la Caisse des dépôts et consignations font ainsi l'objet d'un suivi via un rapport annuel qui précise les montants affectés à des projets ainsi que leur finalité. L'affectation des sommes versées au bénéfice de l'OFB dans le cadre des projets biodiversité (2°) est également explicitée dans un rapport annuel en libre accès précisant leur affectation. **En revanche, la CRE note l'absence de dispositif de transparence de l'affectation des sommes pour les projets en faveur de la biodiversité (2°) dont la somme a été consignée auprès de la Caisse des dépôts et consignations.**

La CRE recommande à cet effet que le rapport de la Caisse des dépôts et consignations fasse état de l'affectation des sommes pour les projets relatifs à la biodiversité (2°) de la même manière que ce qui est prévu pour les projets portés par les communes et EPCI (1°).

Décision de la CRE

Par courrier reçu le 11 décembre 2023, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par la ministre de la transition énergétique d'un projet de décret relatif au partage territorial de la valeur des énergies renouvelables.

La CRE prend acte du projet de décret. Elle recommande :

- de clarifier la rédaction du nouvel article D. 314-08 du code de l'énergie s'agissant des typologies d'installations concernées et de ne pas cibler spécifiquement les installations agrivoltaïques dans le projet de décret (qui demeurerait soumises à la contribution s'il s'agit d'installations photovoltaïques au sol) ;
- de prévoir, au sein du décret, que les sanctions applicables en cas de non-respect de l'obligation de partage de la valeur seront précisées au sein des cahiers des charges des procédures de mise en concurrence ;
- de différencier le montant de la contribution par technologie, afin de tenir compte des différences de facteurs de charge ;
- de définir, comme prévu par la loi, le montant minimal de la contribution ;
- de clarifier les modalités d'une contribution via une participation de la commune ou de l'EPCI au capital de la société de projet ;
- d'assurer une transparence de l'affectation des sommes pour les projets en faveur de la biodiversité.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 17 janvier 2024.
Pour la Commission de régulation de
l'énergie,
La Présidente,

Emmanuelle WARGON